

Unité Départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
Division de Nancy
11 rue de l'Île de Corse _ CS 12247
54022 NANCY Cedex

Nancy, le 4 MARS 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UCA SILO DE FROUARD (Belleville)

Ancien canal

54940 BELLEVILLE

Références : SAF/IP/320_2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2022 dans l'établissement UCA SILO DE FROUARD (Belleville) implanté Ancien canal 54940 BELLEVILLE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle fait suite aux **32 signalements** reçus par le Préfet de Meurthe-et-Moselle les 03 et 24 janvier ainsi que le 14 février 2022 lesquels portent principalement sur les nuisances sonores. Parmi les 32 plaignants, 6 ont déjà eu un contact avec l'exploitant dans les mois et années précédentes.

L'inspection note que les plaignants ayant communiqué leur adresse sont situés dans les rues suivantes de la commune de MILLERY :

- rue du stade,
- rue du chapon,
- rue des chenevriers,
- avenue de la moselle,
- rue des chamelles,
- rue des biches,
- rue de la blanche pierre,
- rue du jardin haut et
- impasse St Martin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UCA SILO DE FROUARD (Belleville)
- Ancien canal 54940 BELLEVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0006200040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES (UCA) « Silo de Frouard » exploite des silos de stockage de céréales représentant un volume total de 143 020 m³ sur son site de Belleville, autorisé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral 1998-112 du 16 juin 1999 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plaintes relatives aux nuisances sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 16/06/1999, article 34	/	Sans objet
Bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 16/06/1999, article 36	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection : l'étude acoustique.

L'exploitant devra communiquer l'étude acoustique exigé à l'article 34 de son arrêté préfectoral

d'autorisation 1998-112 du 16 juin 1999 sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport.

L'inspection souligne que des suites administratives seront engagées dans le cas où ladite étude n'aura pas été adressée à l'inspection dans les délais susvisés.

L'exploitant s'engage à réaliser des mesures des émissions sonores sous 2 mois. L'exploitant adressera, dès réception, les résultats de ces mesures au Préfet de Meurthe-et-Moselle et à l'inspection des installations classées en intégrant l'interprétation de ces derniers et en indiquant les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir la conformité le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/1999, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et étude acoustique
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'étude acoustique définissant les zones à émergence réglementée
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre l'étude acoustique susmentionnée
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/1999, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la situation acoustique
Constats : <p>L'exploitant dispose de mesures acoustiques de 2001 et d'un rapport de mesures acoustiques du 20/05/2020. L'exploitant ajoute que des mesures ont été faites dans les années 2005 qui ont conduit à réaliser des travaux de capotage des ventilateurs en 2007 pour diminuer le niveau de bruit.</p> <p>L'inspection constate que les points de mesures en 2001 et en 2020 ne sont pas identiques.</p> <p>L'exploitant précise que les mesures de 2020 ont été réalisées suite à des appels reçus d'habitants de Millery, c'est pourquoi les point de mesures ont été modifiés en ce qui concerne la mesure des émergences.</p> <p>Les mesures sont conformes tant en ce qui concerne les niveaux de bruit [limites de l'établissement au Sud : 54,5 dB(A) et au Nord: 56,5 dB(A) pour une valeur limite à ne pas dépasser pour la période de jour de 70 dB(A)] que des valeurs d'émergence [mesures inférieures à la valeur limite à ne pas dépasser pour la période de jour fixée à 5 dB(A)]. Néanmoins, les mesures ne portent que sur la période diurne.</p> <p>32 plaintes portant principalement sur les nuisances sonores provenant du site de l'UCA à Belleville ont été transmises à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle en janvier et février 2022.</p>
Observations : <p>L'exploitant s'est engagé lors de la visite de contrôle à faire réaliser de nouvelles mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement sous un délai de 2 mois. L'exploitant précise que des mesures des émergences seront également réalisées au niveau de la commune de Millery.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un contrôle des émission sonores conforme à l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, en tenant compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- le contrôle demandé étant consécutif aux plaintes de riverains du site, le contrôle de l'émergence sera effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée, en privilégiant les emplacements où la gêne est ressentie.- il conviendra que les mesures soient réalisées en période diurne et en période nocturne.- le rapport relatif aux mesures ainsi effectuées devra identifier précisément les emplacements des points de mesure (y compris les emplacements des points de mesure ajoutés à la campagne de contrôle qui seront situés dans la commune de Millery), le niveau d'activité de l'établissement (fonctionnement ou non de l'ensemble des équipements des principales sources des émissions sonores) <p>L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de la future campagne de mesures dès réception</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet